

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

# LA LETTRE DE L'ADMIN

2021  
PRINTEMPS

## SOMMAIRE

### SOCIAL

**P 2**

Brèves sociales

**P 3**

**Déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels**

**P 4**

Exonérations et remises partielles de cotisations sociales

Activité partielle

**P 5**

Aides à l'embauche

Arrêts de travail - congés

**P 6**

Organisation du travail

### JURIDIQUE

**P 7**

Organisation des assemblées des organes de direction des entreprises

Évolutions de l'index de l'égalité professionnelle Femme/Homme

Les nouvelles règles de l'assurance-chômage

Les DIRECCTES deviennent les « DREETS »  
Un projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux oeuvres culturelles numériques

**P 8**

Le plan Auteur 2021/2022 du ministère de la Culture

**P 9**

**L'impact du Brexit en matière de mobilité internationale**

### FISCAL

**P 9**

Seuil de la franchise des impôts commerciaux des organismes sans but lucratif

### AIDES SPÉCIFIQUES COVID

**P 10**

Prolongation des plans de règlement des entreprises en difficulté

Fonds de solidarité : les aides de mars et avril 2021

Prise en charge des coûts fixes pour les entreprises les plus impactées  
Report de paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité

**P 11**

Aide à la numérisation pour les TPE  
Un nouveau prêt participatif soutenu par l'État

**P 12**

Refonte des aides financières du CNM

**P 14**

Ministère de la Culture : nouvelles mesures d'aides pour soutenir la culture

Remise du rapport Gauron sur les suites de l'année blanche pour les intermittents

### PUBLICATIONS

### JURISPRUDENCES

### AGENDA

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## BRÈVES SOCIALES

### LE BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BOSS) EN LIGNE

Le BOSS est en ligne depuis le 8 mars 2021.

Il constitue une base documentaire numérique de toute la documentation administrative en matière de cotisations et de contributions de Sécurité Sociale : il est opposable à l'administration et se substitue aux circulaires et instructions antérieures.

→ Voir le BOSS : <https://boss.gouv.fr>

### LE VERSEMENT SANTÉ : PARAMÈTRES DE CALCUL POUR 2021

Cette contribution employeur finance une complémentaire santé individuelle des salariés en contrats courts qui demandent à être dispensés d'affiliation à la complémentaire santé d'entreprise.

Le montant de référence du versement santé passe pour l'année 2021 à 17.84 €, au lieu de 16.34 €.

(Il passe de 5.45 € à 5.95 € pour le régime local d'Alsace/Moselle)

→ Voir l'arrêté du 11 mars 2021

### LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

La DOETH s'effectue à partir de la déclaration sociale nominative (DSN) : les URSSAF ont décalé du 31 mars au 30 avril leur transmission aux employeurs des documents relatifs aux effectifs travailleurs handicapés, mais cela ne reporte pas l'échéance pour la déclaration que les employeurs doivent souscrire pour le 5 ou le 15 juin.

L'échéance de juin reste également inchangée pour la déclaration AGEFIPH.

→ Voir l'information de l'URSSAF

### LE BONUS/MALUS SUR LES COTISATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE RÉTABLI PAR DÉCRET

Le dispositif de bonus/malus sur les cotisations d'assurance-chômage a été rétabli par le décret 2021-346 du 30 mars 2021.

Il s'appliquera pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sur la base des fins de contrats recensées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022.

78 secteurs d'activités, correspondant à la liste S1 établissant l'éligibilité au fonds de solidarité (les secteurs S1 bis ou S2, dits « connexes », ne sont pas concernés par l'exception), fortement touchés par la crise sanitaire sont exclus de cette première application en 2022.

Rappelons que ce dispositif vise à récompenser ou à sanctionner les employeurs de certains secteurs d'activité selon qu'ils font mieux ou moins bien que les autres employeurs du secteur en terme de fins de contrat en modulant à la hausse ou à la baisse le taux de la cotisation patronale (qui sera dans une fourchette de 3 à 5.05 %, pour un taux de base de 4.05 %).

Il est précisé que les intermittents du spectacle ne relèvent pas du système de bonus-malus, compte-tenu de leur régime particulier en matière de cotisations chômage.

→ Voir le décret 2021-346 du 30 mars 2021

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Lors de la mise en ligne du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale, l'administration a modifié les conditions d'application des déductions forfaitaires pour frais professionnels (DFS). Les changements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, sauf sur deux points dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- le nouveau principe selon lequel un employeur ne peut pas appliquer de DFS si le salarié ne supporte pas effectivement la charge de frais professionnels ;
- la nécessité réaffirmée de recueillir chaque année l'accord du salarié lorsque l'employeur ne peut se prévaloir d'un accord collectif pour appliquer des DFS.

L'employeur peut, pour une liste précise de professions (parmi lesquels : artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre), pratiquer une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels à l'assiette des cotisations (Arrêté du 20 décembre 2002 modifié, art. 9).

Sous certaines conditions, ce dispositif permet à l'employeur d'appliquer un abattement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Si l'employeur pratique cette déduction, il doit préalablement réintégrer dans l'assiette des cotisations les frais professionnels.

Traditionnellement, l'application des DFS n'était pas subordonnée au fait que le salarié supporte effectivement des frais professionnels.

L'administration pose désormais pour principe que l'employeur ne peut appliquer une DFS que si le salarié supporte effectivement des frais lors de son activité professionnelle, pour lesquels il doit disposer de justificatifs. Il en découle, pour l'administration, qu'en cas d'absence ou de congé, rémunéré ou non rémunéré, d'un salarié, la DFS ne peut être appliquée que sur la rémunération correspondant à un travail effectif du salarié : il ne peut donc pas y avoir de DFS, par exemple, sur une indemnité de congés payés, ou à la rémunération de jours de repos (RTT, etc.).

Par ailleurs, le BOSS réaffirme clairement la nécessité pour l'employeur de recueillir chaque année l'accord du salarié s'il ne peut pas se prévaloir d'un accord collectif ou d'un accord du CSE : l'employeur doit alors s'assurer annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés à l'application de la DFS. Dans ce cadre, il convient d'informer les salariés des conséquences de l'application de la DFS sur leurs droits, notamment la validation de leurs droits aux IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) et à l'assurance retraite.

Dès lors que l'employeur applique une DFS, il doit réintégrer dans l'assiette des cotisations les remboursements de frais dont bénéficie le salarié, que ce soit au réel ou sous forme d'allocations forfaitaires. Le BOSS va néanmoins plus loin, en précisant qu'il en va de même en cas de prise en charge directe des frais par l'employeur, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Par exception, certains frais n'ont pas à être réintégrés dans l'assiette des cotisations en cas d'application d'une DFS, et notamment :

- la prise en charge obligatoire de 50 % du coût des titres de transport des salariés ou la prime de transport de 4 € ;
- la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant (dans la limite ouvrant droit à exonération) ;
- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées ;
- les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement (il en est de même des répétitions effectuées dans le cadre de la saison) ;
- Les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger (il en est de même des répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements).

→ Voir le chapitre du BOSS consacré à ce sujet

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## EXONÉRATIONS ET REMISES PARTIELLES DE COTISATIONS SOCIALES

### INSTRUCTION RELATIVE AUX EXONERATION DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS SOCIALES

Une instruction interministérielle du 5 mars 2021 précise les modalités des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales applicables aux entreprises, aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

Elle présente de façon détaillée les dispositifs applicables pour chacune de ces catégories en distinguant le champ d'application, les conditions et les modalités d'application.

Par ailleurs, le décret 2021-40 du 12 avril 2021 élargit les modalités d'application de l'exonération et l'aide au paiement « COVID 2 » mis en place pour soutenir les employeurs les plus impactés par la 2<sup>ème</sup> vague de l'épidémie.

Le décret officialise l'élargissement des modalités d'application pour les employeurs des secteurs S1 et S1bis, ainsi que les employeurs du secteur S2 jusqu'au 28

février 2021.

Dans tous les cas, lorsque l'interdiction d'accueil du public est prolongée, le dispositif COVID 2 s'appliquera jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

→ Voir l'instruction interministérielle n° DSS/SAFSL/ 2021/53 ( liste des secteurs concernés en annexe)

→ Voir les précisions sur le site de l'URSSAF

### PLAN D'APUREMENT ET DE REMISE PARTIELLE DE COTISATIONS COVID 19

Le décret 2021-316 du 25 mars 2021 précise les modalités des plans d'apurement et de remise partielle des cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants les plus touchés par l'épidémie.

Tous les employeurs concernés pour lesquels resteraient dues des cotisations et des contributions sociales au 31/12/2020

peuvent bénéficier de plans d'apurement des sommes dues.

Pour les travailleurs indépendants les plans peuvent également inclure des dettes constatées au 30/09/2020.

La durée des plans d'apurement d'un maximum 36 mois peut, sous conditions, être identique à celle des plans accordés par l'administration fiscale.

Les employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération de cotisations et d'aide au paiement COVID 1 peuvent demander une remise partielle des cotisations.

Cette remise partielle est aussi ouverte aux indépendants (hors régime micro social et non-salariés agricoles) qui ne bénéficient pas des réductions COVID 1.

Le niveau de remise partielle de cotisation est déterminé en fonction de la baisse de chiffre d'affaires.

→ Voir le décret 2021-316 du 25 mars 2021

## ACTIVITÉ PARTIELLE

### NOUVEAU REPORT DE LA BAISSSE DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La diminution des taux d'indemnisation de l'activité partielle est à nouveau reportée, cette fois au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Ainsi le taux d'indemnisation d'activité partielle reste fixé à 70 % du brut (plafonné à 4.5 SMIC) jusqu'au 30 mai et devrait passer à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> juin.

L'allocation versée à l'employeur reste fixée à 60 % du brut (plafonnée à 4.5 SMIC) jusqu'au 30 mai et passera à 36 % à compter du 1<sup>er</sup> juin.

→ Décret n° 2021-509 du 28 avril 2021

### ACTIVITÉ PARTIELLE « GARDE D'ENFANT » ET « PERSONNES VULNÉRABLES »

Le décret 2021-435 du 13 avril 2021 fixe le taux d'allocation d'activité partielle « garde d'enfant » et « personnes vulnérables » à 70 % quelque soit le secteur d'activité: la mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> avril.

→ Voir le décret 2021-435 du 13 avril 2021

### ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : PROLONGATION DE LA PÉRIODE NEUTRALISÉE

Un arrêté du 9 avril 2021 confirme la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 de la neutralisation de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 juin 2021 dans le décompte de la durée de recours à l'activité partielle de longue durée et dans celui de la réduction maximale d'activité.

→ Voir le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 (art 9-V)

→ Voir l'arrêté du 9 avril 2021 fixant la date

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE DANS LA BRANCHE DE L'ÉDITION DE LIVRES, DE PHONOGRAMMES ET DE MUSIQUE

Les partenaires sociaux de la branche de l'édition de livres, de phonogrammes et de musique ont signé le 4 mars 2021 un accord collectif relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée.

Cet accord prend effet le jour suivant la publication de l'arrêté d'extension au JO et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023.

→ Voir l'accord de branche

## AIDES À L'EMBAUCHE

### PROLONGATION DES AIDES EXCEPTIONNELLES À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Un décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 modifie et prolonge les aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, des emplois francs et des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Il prolonge de 2 mois la majoration de l'aide de l'État aux emplois francs.

Il prolonge jusqu'au 31 mai 2021 l'aide à l'embauche des jeunes (en adaptant le plafond de rémunération éligible à 1.6 SMIC).

Il prolonge également jusqu'au 31 décembre

2021 la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ainsi que l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation.

→ Voir le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021

### PROLONGATION DE L'AIDE DE L'AGEFIPH À L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Un communiqué de l'AGEFIPH du 1<sup>er</sup> mars 2021 informe de la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 de ses aides à l'embauche de

travailleurs handicapés :

- aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- aide exceptionnelle pour les surcoûts d'équipement
- aide exceptionnelle au télétravail
- aide exceptionnelle au déplacement
- aide à la recherche de solutions de maintien de l'emploi

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire ces aides seront prolongées si nécessaire jusqu'à la fin de l'année.

→ Voir le communiqué de l'AGEFIPH

## ARRÊTS DE TRAVAIL - CONGÉS

### LES ARRÊTS DE TRAVAIL COVID

Les règles dérogatoires d'indemnisation des arrêts de travail COVID sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 et étendues aux assurés placés en isolement à leur retour de l'étranger.

→ Voir le décret 2021-271 du 11 mars 2021

### REVALORISATION DES RENTES AT / MP AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

Une circulaire de la CNAM du 13 mars 2021 a revalorisé de 0.1 % à partir du 1<sup>er</sup> avril le montant des rentes « accident du travail » et « maladie professionnelle » ainsi que les indemnités en capital.

→ Voir la circulaire

### MISE À JOUR DU PROTOCOLE DE VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTÉ DU TRAVAIL (SST)

Ce protocole a été mis à jour le 19 avril 2021 par le ministère du Travail, il permet aux médecins et infirmiers du travail de vacciner les salariés volontaires répondant aux critères définis par les autorités sanitaires (désormais tous les salariés de 55 ans et plus).

→ Voir le protocole

### RÉFORME DU CALCUL DES IJSS MALADIE / MATERNITÉ, ET ASSOULISSEMENT DES FORMALITÉS DU CONGÉ D'ADOPTION

Un décret 2021-428 du 12 avril 2021 présente les différentes situations de

prise en compte des « revenus d'activités antérieures » qui se substituent à celles de « gain journalier de base ».

Il précise les modalités de calcul du montant de l'IJSS qui diffèrent selon la périodicité de la paie : l'indemnité étant de 1/91.25 du montant des trois dernières paies dans le cas général de paies mensuelles.

Autre modification : la majoration des IJSS pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge, au titre des arrêts de travail se prolongeant au-delà de 30 jours, est supprimée.

La LFSS pour 2020 (art. 85) avait également supprimé la possibilité de revaloriser les IJSS en cas d'augmentation générale des salaires, pour les arrêts de plus de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le décret précise également la limite du nombre d'IJSS maladie dont peuvent bénéficier les salariés exerçant leur activité

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

dans le cadre du cumul emploi-retraite. Cette limite est fixée à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse à compter de l'âge de 62 ans.

Le décret rappelle également le maintien des modalités de calcul du montant des indemnités de congé maternité (égal au montant des revenus d'activité abattu

d'un taux unique de cotisations salariales de 21 %). Le décret supprime là encore la revalorisation des IJ maternité en cas d'augmentation générale des salaires.

Par ailleurs, le décret assouplit les formalités relatives à l'obligation d'information de l'employeur lorsqu'un salarié souhaite bénéficier d'un congé d'adoption : le décret supprime l'obligation du recours à une lettre

recommandée avec accusé de réception ou à une lettre remise en main propre contre récépissé.

→ Voir la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

→ Voir le décret 2021-428 du 12 avril 2021

## ORGANISATION DU TRAVAIL

### FRAIS PROFESSIONNELS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL

Le Bulletin officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) du 01/04/2021 officialise l'option des allocations forfaitaires.

- pour les frais de télétravail, le principe reste le remboursement au réel sur justificatifs, mais les allocations forfaitaires sont admises dans la limite de 10 €/mois pour une journée de télétravail par semaine sans justificatif (20 € pour 2 journées par semaine, etc...)
- pour les titres restaurant, les télétravailleurs ouvrent droit aux mêmes exonérations que les travailleurs sur site
- pour les frais liés à l'utilisation professionnelle par les salariés de leurs propres outils NTIC, le principe reste le remboursement au réel sur justificatif, mais les allocations forfaitaires sont admises sur la base de 50 €/mois sans justificatifs.

→ Voir le bulletin officiel de la Sécurité Sociale du 01/04/2021, paragraphes 1750 à 1810 et 1860 à 1880

### L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI) SUR LE TÉLÉTRAVAIL

L'ANI sur le télétravail du 26/11/2020 a été étendu par un arrêté ministériel du 2 avril 2021.

Cet arrêté rend ainsi obligatoire cet accord pour tous les employeurs relevant d'un secteur professionnel représenté par les

organisations patronales signataires : MEDEF, CPME et U2P. L'accord concerne donc une grande majorité d'entreprises, à l'exception de certaines activités non représentées par ces organisations patronales, parmi lesquelles : l'agriculture, les professions libérales, le spectacle et les particuliers employeurs.

On rappelle que l'application de l'ANI peut être écartée :

- en vertu de la règle de primauté fixée par l'article L 2253-3 du Code du travail, dans les établissements couverts par un accord d'entreprise ou assimilé (établissement, groupe, interentreprises) s'il comporte des clauses, même moins favorables, ayant le même objet. En revanche, l'existence d'une charte mettant en place le télétravail n'écarte pas l'application de l'ANI ;
- en application de la règle posée à l'article L 2252-1 du même Code selon laquelle un accord de branche ou un accord professionnel sur le télétravail peut comporter des clauses moins favorables aux salariés que celles de l'ANI, sauf concernant les points pour lesquels ce dernier l'a expressément interdit.

En ce qui concerne la prise en charge des frais professionnels, le ministère du Travail précise que leur validation doit être préalable et non postérieure à l'engagement des dépenses par le salarié.

→ Voir l'arrêté ministériel du 2 avril 2021

### PRESTATIONS DE CONSEILS RH « TPE/PME »

La prestation de conseils RH réalisée par un prestataire externe, à destination des TPE/PME a pour objet de répondre aux besoins spécifiques de ces petites entreprises en matière de gestion des ressources humaines.

Dans le contexte de la crise COVID 19, une instruction ministérielle du 4 juin 2020 avait renforcé le dispositif et une nouvelle instruction du 23 mars 2021 prolonge jusqu'en décembre 2021 le régime dérogatoire de prise en charge de la prestation : celle-ci peut dépasser le plafond de 50 % et couvrir la totalité de la prestation.

La part de l'État reste plafonnée à 15 000 € HT et les cofinancements (OPCO, organisations professionnelles) sont encouragés.

→ Voir l'instruction DGEFP/MADEC/2021/70 du 23 mars 2021

### TÉLÉTRAVAIL : L'APPUI CONSEIL TPE/PME

Un communiqué du ministère du Travail du 3 mars informe de la mise en place d'un dispositif nommé « Objectif télétravail », permettant aux employeurs de moins de 250 salariés de bénéficier d'un appui gratuit assuré par l'ANACT.

→ Pour en bénéficier les employeurs doivent contacter l'ANACT : <https://www.anact.fr/objectifteletravail>

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DES ORGANES DE DIRECTION DES ENTREPRISES

Les règles de fonctionnement des assemblées et des organes dirigeants des entreprises ont fait l'objet d'adaptations pendant la crise sanitaire (ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020), en autorisant l'information préalable de leurs membres de manière dématérialisée, la tenue exceptionnelle à huis clos lorsqu'une mesure administrative empêche la présence physique des membres.

Par ailleurs, les délibérations peuvent se faire en conférence téléphonique ou audiovisuelle, et les votes se réaliser par correspondance sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Ces règles dérogatoires ont été prolongées jusqu'au 31 juillet 2021 (décret 2021-255 du 9 mars 2021, art. 1), et le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, lui, de proroger l'ensemble de ces mesures jusqu'au 31 octobre 2021 (Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, déposé à l'Assemblée nationale le 28 avril 2021, art. 6).

→ Voir le décret 2021-255 du 9 mars 2021

## ÉVOLUTIONS DE L'INDEX DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME/HOMME

Jusqu'à présent les entreprises de plus de 50 salariés ne devaient publier sur leur site internet que leur note globale de l'index de l'égalité professionnelle : le décret précité élargit les informations qui devront être publiées.

Cette publication devra donner la notation de chacun des indicateurs :

- les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
- l'attribution ou non d'une augmentation des femmes en retour de congé maternité (lorsque des augmentations ont été accordées au cours de la période)

- la répartition femme/homme parmi les 10 plus hautes rémunérations
- les écarts femme/homme en matière d'augmentation des rémunérations
- les écarts femme/homme en matière de promotion

Le décret renforce également la qualité de cette publication qui doit être « visible et lisible ».

Ces nouvelles règles s'appliquent à l'index global 2020 qui doit être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 1<sup>er</sup> juin pour les résultats de chaque indicateur.

En 2022, la publication de l'index devra être faite le 1<sup>er</sup> mars.

Rappelons que le non-respect de ces règles est sanctionné par une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale par mois de retard.

→ Voir le décret 2021-265 du 10 mars 2021

## LES NOUVELLES RÉGLES DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Le texte précise les dispositions relatives aux modalités de calcul du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage.

Il adapte la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'assurance chômage, ainsi que la dégressivité de l'allocation pour certains demandeurs d'emploi afin de tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie.

→ Voir le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021

## LES DIRECCTES DEVIENNENT LES « DREETS »

L'État poursuit la réforme de son organisation territoriale : le décret organise le rapprochement des Directions Régionales de la Cohésion Sociale (DRCS) et des

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour créer les Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Les DREETS sont articulées au niveau départemental avec les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDTES), les Directions de la Protection des Populations (DDPP) et, dans les départements où ces dernières sont fusionnées, les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

→ Voir le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020

## UN PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a été présenté en conseil des ministres le 8 avril 2021.

Le texte propose des mesures afin de traiter trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle à l'ère numérique : la protection des droits, l'organisation de la régulation et la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises.

Il facilite ainsi certaines actions visant à mieux lutter contre les sites contrefaisants : mise en place d'un mécanisme de « listes noires », dispositif contre les « sites miroirs », mécanisme spécifique contre le piratage sportif.

Il propose la fusion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour créer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), plus puissante et mieux armée.

Le projet de loi organise enfin la

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

protection du patrimoine audiovisuel et cinématographique en assurant, en cas de rachat de catalogues d'œuvres françaises par des acteurs étrangers, que ces derniers demeurent en tout temps accessibles au public français.

→ Voir le communiqué de presse

## LE PLAN AUTEUR 2021/2022 DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le ministère de la Culture a présenté le 12 avril 2021 son « plan auteur » : celui-ci comprend 15 mesures en faveur des auteurs de tous les secteurs de la création.

- **mesure 1** : Poursuivre le soutien économique d'urgence lié à la crise COVID 19
  - soutien du fonds de solidarité dans le cadre du « volet 1 »
  - abondement de 22 M€ supplémentaires du fonds sectoriel d'urgence mis en place en 2020
- **mesure 2** : Répondre au sentiment d'invisibilité des auteurs en assurant un meilleur suivi du ministère de la Culture
  - déploiement de la délégation aux politiques professionnelles et sociale au sein de la DGCA
  - mise en place d'un observatoire dédié au sein du DEP
- **mesure 3** : Assurer un meilleur accès aux droits sociaux existants
  - assurer une bonne mise en œuvre de la réforme du régime en cours
  - réaliser un bilan du dispositif de rachat de trimestres de retraite non cotisés
  - abaisser le seuil d'ouverture de droits aux indemnités journalières de maladie et de maternité
- **mesure 4** : Mieux prendre en compte la diversité des revenus principaux et accessoires
  - améliorer la mise en œuvre du décret du 28 août 2020 qui a élargi le champ des revenus artistiques
- **mesure 5** : Recomposer le conseil d'administration de l'organisme de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs afin de lui donner une meilleure représentativité
- **mesure 6** : Expertiser les modalités de mise en place d'un portail numérique accessible aux auteurs rappelant les règles juridiques, sociales et fiscales qui leur sont applicables
- **mesure 7** : Améliorer les dispositifs d'aides en faveur des auteurs au sein des différents centres nationaux (CNL, CNM, CNAP)
- **mesure 8** : Clarifier et simplifier les règles fiscales applicables aux différents types de revenus perçus par les auteurs
- **mesure 9** : Accompagner les négociations professionnelles qui génèrent sur l'équilibre des relations contractuelles entre les producteurs et les auteurs
- **mesure 10** : Expérimenter l'instauration d'une rémunération des auteurs de bande dessinée pour les actes de création réalisés durant les festivals
- **mesure 11** : Faire aboutir les travaux en cours concernant la rémunération du droit d'exposition des artistes par les musées et les FRAC
- **mesure 12** : Améliorer la structuration, la mise en réseau et la visibilité de l'offre de résidences d'écriture sur l'ensemble du territoire
- **mesure 13** : Confier au professeur Tristan AZZI une mission sur les métadonnées des images fixes
- **mesure 14** : Confier à Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, une mission sur le financement de la production et la diffusion d'œuvres photographiques
- **mesure 15** : Confier à l'IGAC une mission sur l'opportunité et les modalités de création d'un médiateur des arts visuels au second semestre 2021.

→ Voir le dossier de presse du ministère de la Culture du 12 avril 2021

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## L'IMPACT DU BREXIT EN MATIÈRE DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

### Le droit de circulation

Sur la question du droit de circulation, il faut distinguer la situation des salariés britanniques déjà en France au 31 décembre 2020 de ceux arrivés après :

- Les salariés britanniques déjà en France au 31 décembre 2020 doivent faire une demande en ligne de titre de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/>
- À l'inverse, les ressortissants de l'Union Européenne qui sont arrivés au Royaume Uni avant le 31 décembre 2020 sont autorisés à rester dans ce pays avec les membres de leur famille.
- Les salariés britanniques arrivés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont assujettis aux règles de droit commun.
- Dans l'autre sens, les ressortissants de l'Union Européenne qui entrent au Royaume Uni après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont traités de la même manière que les ressortissants non membres de l'UE (autorisation de travail, visa ...)

### Le détachement en droit de la Sécurité Sociale

Un protocole dédié à la Sécurité Sociale a été publié et reprend les grandes lignes de la législation applicable au sein de l'Union Européenne (réglement CE n° 883/2004).

Le principe de l'unicité de la législation applicable est affirmé : les règles de pluri activité continuent à s'appliquer, peu importe que la situation ait pris effet avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Les droits à la retraite et à l'assurance-chômage

Les périodes d'emplois accomplies au Royaume Uni avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite de base en France, et il en est de même pour l'examen des droits chômage par Pôle Emploi.

### Pas d'obligation d'affiliation à Pôle Emploi pour les salariés expatriés au Royaume Uni.

Les employeurs français ne doivent pas affilier à Pôle Emploi leurs salariés expatriés au Royaume Uni.

→ Voir l'accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni

# FISCAL

LETTRE DE L'ADMIN

## SEUIL DE LA FRANCHISE DES IMPÔTS COMMERCIAUX DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Les seuils de franchise des impôts commerciaux sont revus pour les organismes à but non lucratif qui exercent des activités commerciales accessoires.

Pour 2021, le seuil s'établit à 72 432 euros pour l'impôt sur les sociétés et la CET.

En matière de TVA, le bénéfice de la franchise est acquis pour l'année civile 2021 dès lors que le chiffre d'affaire réalisé pour 2020 ne dépasse pas 72 432 euros, et que les recettes de 2021 ne dépassent pas ce seuil.

→ Voir l'actualité BOFIP du 21 avril 2021

# AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRE DE L'ADMIN

## PROLONGATION DES PLANS DE RÈGLEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Cela concerne les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie pour lesquelles a été instauré un plan de règlement de leurs impôts pour les échéances intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 : le décret du 25 mars étend cette période au 31 décembre 2020.

Les entreprises concernées doivent formuler leur demande auprès de la DGFiP au plus tard le 30 juin 2021.

→ **Décret 2021-315 du 25 mars 2021**

## FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES DE MARS ET AVRIL 2021

Le décret du 10 avril 2021 ajuste les modalités du fonds de solidarité pour le **mois de mars** 2021, il modifie en particulier les plafonds d'aide pour les entreprises interdites d'accueil du public :

- perte de CA entre 20 et 50 % : aide plafonnée à 1 500 €
- perte de CA supérieure à 50 % : aide plafonnée à 10 000 € ou à 20 % de CA de référence.

La détermination du CA de référence de mars 2021 doit être comparée au CA de référence qui correspond :

- soit à la moyenne mensuelle 2019
- soit au CA du mois de mars 2019

Par contre, à la différence des mois précédents, le choix entre ces deux options n'est plus possible en mars : l'entreprise doit prendre l'option choisie pour le mois de février.

Le fonds de solidarité pour le **mois d'avril** (décret du 5 mai 2021) sera mobilisable dans les mêmes conditions que le mois de mars 2021. La demande sera à déposer avant le 30 juin 2021.

Dans le cadre des réouvertures, le ministre de l'Économie a annoncé que le fonds de solidarité serait progressivement adapté. Dès le mois de juin, il ne sera plus nécessaire de justifier d'une perte d'activité d'au moins 50% pour accéder au dispositif. L'aide deviendra ensuite dégressive sur les mois de juin, juillet et août 2021. Un rendez-vous sera organisé à la fin de l'été afin de savoir si des aides complémentaires de l'État restent nécessaires.

→ **Voir le décret n°2021-422 du 10 avril 2021**

→ **Voir le décret n°2021-553 du 5 mai 2021**

## PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES POUR LES ENTREPRISES LES PLUS IMPACTÉES

Cette aide est destinée à compenser les charges fixes au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021 pour les entreprises dont l'activité est lourdement affectée par la crise sanitaire (elle est complémentaire à l'aide du fonds de solidarité).

L'aide s'applique par période de deux mois à partir de janvier 2020.

L'entreprise doit satisfaire à plusieurs conditions :

- avoir bénéficié du fonds de solidarité
- avoir un excédent brut d'exploitation négatif sur la période éligible
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % dans cette période éligible

Les entreprises concernées sont soit celles qui ont un CA élevé, soit celles ayant une activité coûteuse

- Le CA mensuel de référence 2019 doit être supérieur à 1 M€ (12 M€ sur l'année)
- Les charges fixes doivent être importantes (Hôtels, Restaurants, Salles de Sports, Parc d'attraction...)

La demande d'aide s'effectue sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)

→ **Voir le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021**

# AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRE DE L'ADMIN

## REPORT DE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ : LE DISPOSITIF EST PROLONGÉ

Avec la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, un décret vient préciser les modalités de report des factures pour les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative.

Les entreprises concernées sont celles dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés, un chiffre d'affaire annuel de moins de 10 millions d'euros sur le dernier exercice clos, et une perte de CA d'au moins 50% sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020.

Les entreprises éligibles peuvent demander le report de paiement des factures exigibles et non encore acquittées depuis le 17 octobre 2020. Le décret précise désormais la date limite du dispositif (décret, art. 3).

Ainsi, la date limite du report de paiement des factures ne pourra excéder 2 mois après la date de fin de la mesure de police administrative, lorsque celle-ci est connue.

→ **Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, art. 14, VI**

→ **Décret 2021-474 du 20 avril 2021**

## AIDE À LA NUMÉRISATION POUR LES TPE : LE DISPOSITIF EST PROLONGÉ

Une aide d'un montant maximal de 500 euros peut être versé aux entreprises de moins de 11 salariés (effectif calculé en fonction de la moyenne mensuelle de l'année précédente) ayant débuté leur activité avant le 30 octobre 2020, et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020.

Les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Concernant les associations, elles doivent également soit être assujetties aux impôts commerciaux, soit employer au moins un salarié.

Pour faire la demande, la structure doit présenter des factures à hauteur de 450 € TTC, datées entre le 30 octobre 2020 inclus et le 30 juin 2021, pour :

- des achats ou abonnements à des solutions numériques
- un accompagnement à la numérisation par une personne physique ou une personne morale de droit privé identifiée par un numéro SIRET ou un numéro de TVA intracommunautaire et référencée sur le téléservice de l'Agence de services et de paiement.

L'entreprise doit adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice accessible à l'adresse suivante : <https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

La demande doit être formalisée :

- d'ici au 28 mai 2021 pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 ;
- dans les 4 mois suivant la date de la facture si elle est postérieure au 27 janvier 2021.

→ **Voir l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021, JO du 2 avril, texte n° 10**

## UN NOUVEAU PRÊT PARTICIPATIF SOUTENU PAR L'ÉTAT

Ce prêt concerne les entreprises qui ont des perspectives de développement postérieures à la crise COVID.

Ce prêt est garanti par l'État dans la limite de 30 % de son montant et pourra être mis en œuvre jusqu'au 30 juin 2022.

L'entreprise doit avoir un CA supérieur à 2 M€ et être en mesure de justifier de ses perspectives de développement et donc de ses capacités à honorer ses engagements financiers.

Ce nouveau prêt participatif est cumulable avec le prêt garanti par l'État mis en place en 2020 (toutefois le montant restant dû au titre du prêt garanti par l'État, cumulé au prêt participatif ne doit pas être supérieur à 25 % du CA 2019).

→ **Voir le décret 2021-318 du 25 mars 2021**

# AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRE DE L'ADMIN

## REFONTE DES AIDES FINANCIÈRES DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

### LES DISPOSITIFS FINANCIERS DU CNM

Le Conseil d'administration du CNM a voté le lundi 15 mars les modalités de fonctionnement des programmes d'aides financières à destination de la filière musicale pour l'année 2021.

Les dispositifs se décomposent comme suit :

- **6 nouveaux fonds de soutien exceptionnel en réponse à la crise sanitaire**
  - fonds de sécurisation des revenus des auteurs et des compositeurs
  - fonds de sauvegarde des entreprises de spectacle de musique et de variété
  - fonds de sauvegarde des producteurs et distributeurs de phonogrammes
  - fonds de relance de la production phonographique
  - fonds de sauvegarde des managers, agents, attachés de presse et entreprises de spectacle
  - fonds de sauvegarde des éditeurs
- **18 programmes d'aides sélectives (reprise des dispositifs existants)**
  - aide à l'aménagement et à l'équipement des salles (3 dispositifs)
  - aide à la structuration et au développement professionnel (3 dispositifs)
  - aide aux disquaires (2 dispositifs)
  - aide aux éditeurs (2 dispositifs)
  - aide à la production phonographique (3 dispositifs)
  - aide au développement international (5 dispositifs)
- **4 nouveaux dispositifs**
  - égalité Femmes/Hommes
  - soutien aux auteurs-compositeurs (2 dispositifs)
  - aide à la production/diffusion de spectacles

Le CNM a programmé des nouvelles séances de concertation pour définir :

- la composition des commissions d'aides
- les derniers programmes d'aides pérennes (festival, lieux, promotion/diffusion, innovation/transition numériques)

Le CNM va rendre accessible prochainement tous ces programmes via la création d'un compte sur le site CNM « mon espace ».

→ **Site du CNM**

### LE FONDS DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES DE SPECTACLE DE MUSIQUE ET DE VARIÉTÉ

Ce fonds de sauvegarde est complémentaire des autres mesures de soutien (fonds de solidarité, activité partielle ...) et a vocation à compenser une quote part des pertes d'exploitation de la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Ce fonds est une aide automatique, non remboursable, dont le montant est défini en fonction des pertes d'exploitation.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle et relever du secteur musique/variété
- avoir réalisé au moins 50 % du CA 2019 dans le secteur musique/variété
- employer en CDI depuis plus de 6 mois un ou plusieurs salariés correspondant à un équivalent temps plein.
- le montant des subventions publiques ne doit pas dépasser 50 % des produits
- l'entreprise doit être constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

# AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMIN

La composition du dossier de demande d'aide est accessible sur le site extranet du CNM.

→ <https://monespace.cnm.fr/>

## LE FONDS DE SAUVEGARDE DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS PHONOGRAPHIQUES

Ce fonds de sauvegarde est complémentaire des autres mesures transversales de soutien et a vocation à compenser une quote part des pertes d'exploitations des producteurs et distributeurs phonographiques.

C'est une aide automatique, non remboursable, dont le montant est défini en fonction des pertes d'exploitation.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM
- produire un compte de résultat certifié sur la période avril 2020/mars 2021
- respecter au moins 3 des critères suivants :
  - avoir été créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - avoir investi au moins 50 000 € en 2019 ou 2020 dans des projets artistiques
  - avoir en catalogue au moins 3 artistes et 5 albums d'au moins 5 titres
  - avoir au moins 40 % de son CA 2020 dans la production/distribution phonographique

Les formulaires de demande d'aide sont en ligne depuis le 8 avril et la date limite des demandes est le 12 mai 2021 (la 1<sup>ère</sup> commission est programmée le 11 juin).

→ [https://monespace.cnm.fr](https://monespace.cnm.fr/)

## PROGRAMME « DIFFUSIONS ALTERNATIVES »

Ce programme vise à contribuer au financement d'une ou plusieurs représentations organisées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et faisant l'objet d'une diffusion alternative, notamment sous la forme d'une captation audiovisuelle transmise en direct ou en différé.

L'aide a vocation à soutenir les projets innovants qui garantissent l'emploi artistique et privilégient les liens avec les publics (programmations hors les murs, parcours, sites remarquables...)

Le montant de l'aide est plafonné à 50 % du coût du projet dans la limite de 25 k€ (portés à 75 k€ en cas de préachat pour une diffusion commerciale)

La date limite des demandes est le 27 mai 2021.

→ <https://monespace.cnm.fr/>

## NOUVEAU FONDS DE SOUTIEN AUX FESTIVALS DE MUSIQUES ET VARIÉTÉS

Sur la base de l'enveloppe de 30 M€ débloquée par le ministère de la Culture à destination des festivals, les 2/3 de cette aide exceptionnelle seront mis en œuvre au bénéfice de la musique et des variétés par le Centre national de la musique, en coordination avec les DRAC et DAC, afin de compenser les pertes d'exploitation des organisateurs de festivals qui maintiendront leurs événements en dépit des contraintes sanitaires.

Le fonds est destiné aux organisateurs présentant une programmation relevant du champ d'activité du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés) pour au moins 2/3 des propositions artistiques, et dont le festival débutera entre le 15 mai et le 30 septembre 2021 avec une billetterie majoritairement payante.

L'aide permettra de couvrir une quote-part des pertes d'exploitation liées à l'organisation du festival en format adapté du fait de la crise sanitaire. Les pertes d'exploitation pourront être couvertes à hauteur de 85 % pour les pertes inférieures à 235 000 €, dans la limite de 200 000 €, et à hauteur de 50 % pour les pertes égales ou supérieures à 235 000 €, dans la limite de 200 000 € supplémentaires. L'aide globale ne pourra pas dépasser 400 000 €.

→ Lire l'article complet sur le site du CNM

# AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMIN

## MINISTÈRE DE LA CULTURE : NOUVELLES MESURES D'AIDES POUR SOUTENIR LA CULTURE

Le 1<sup>er</sup> ministre et la ministre de la Culture ont annoncé le 11 mars de nouvelles mesures pour soutenir l'emploi artistique et culturel et améliorer l'accès des intermittents aux congés maladie et maternité pendant la crise sanitaire, plusieurs mesures ont été annoncées :

- mobilisation de 20 M€ supplémentaires (qui s'ajoutent aux 30 M€ déjà programmés pour 2021 au titre du plan d'urgence)
  - pour soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles
  - pour renforcer les résidences d'artistes et aider à la préparation de la reprise
  - pour accompagner les jeunes diplômés qui arrivent sur le marché du travail
- appui à hauteur de 10 M€ au Fonds d'Urgence Spécifique de Solidarité pour les Artistes et Technicien (FUSSAT) qui ne peuvent pas bénéficier de l'année blanche.
- modification de la réglementation au bénéfice des intermittents qui n'atteignent pas les seuils permettant l'ouverture de droits aux prestations maladie/maternité/affections de longue durée.

→ Voir le communiqué de presse du 11 mars 2021

## REMISE DU RAPPORT GAURON SUR LES SUITES DE L'ANNÉE BLANCHE POUR LES INTERMITTENTS

À la suite d'une mission réalisée sur plusieurs semaines, le rapport Gauron sur les suites de l'année blanche pour les intermittents a été rendu aux ministres de la Culture et du Travail.

Le rapport, remis le 21 avril dernier, envisage deux pistes principales :

- La première est d'ordre réglementaire et vise à aménager les règles d'ouverture des droits pour les bénéficiaires de l'année blanche qui n'ouvriront pas de droits au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ou pour une durée limitée : par exemple, les allocataires qui n'auraient réalisé aucun contrat depuis la rentrée 2020 (pas d'ouverture de droits), ou depuis mars 2021 (ouverture de droits pour moins de six mois), ou les allocataires bénéficiaires de la clause de rattrapage qui n'auraient pas les heures nécessaires pour être réadmis au bout de six mois. Dans ce cas, le rapport préconise un décalage de la date anniversaire, ou encore la modification des critères d'éligibilité en termes de réadmission pour les clauses de rattrapage. Il propose également la possibilité de reporter l'usage des heures non utilisées au 31 août 2021, afin de sécuriser le futur accès aux 507 heures d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2022
- La seconde est d'ordre législative et consiste en une prolongation du dispositif de l'année blanche, soit pour une année complète, mais sans aménagement de sortie, soit pour une durée plus courte, mais avec des adaptations : période de recherche allongée, relèvement du plafond des heures d'enseignement, etc.

Par ailleurs, pour accompagner les entrants, qui n'auraient pas encore ouvert de droits au régime de l'intermittence, plusieurs pistes sont évoquées :

- renforcer les dispositifs d'aide à l'embauche (FONPEPS, GIP Cafés culture...)
- créer temporairement une allocation d'aide à l'insertion d'une durée de six mois avec un seuil d'accès inférieur à 507 heures (338 heures par exemple, voire 250 heures) sous condition d'âge (moins de 30 ans) et d'absence d'indemnisation antérieure ;
- améliorer et consolider les aides du Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle (Fussat) et mobiliser le volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS)

Après la remise du rapport aux ministres, la mission Gauron présentera, de façon indépendante, ses travaux aux partenaires sociaux représentatifs du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Une concertation va s'engager d'ici la fin du mois d'avril avec les partenaires sociaux sur les suites envisageables pour accompagner au mieux la réouverture des lieux culturels.

→ Consulter le rapport Gauron

# PUBLICATIONS

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

## GUIDE ESSENTIELLES

Livret de conseils pour favoriser l'égalité femmes-hommes au sein des structures de l'économie sociale et solidaire.  
Secrétariat d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable.

→ [Consulter le livret](#)

## L'ENTREPRENEURIAT DANS LES SECTEURS DE L'ART ET DE LA CULTURE : COMMENT CONCILIER AMBITION CRÉATRICE ET LOGIQUE ÉCONOMIQUE ?

Isabelle HORVATH, Gaëlle DECHAMP - 2021.

Au fil des onze chapitres, les auteurs explorent dans une première partie l'articulation entre création et gestion, dans une deuxième les outils de l'entrepreneuriat artistique et culturel et dans une troisième l'importance de l'écosystème dans la construction de l'identité des entrepreneurs.

→ [Voir la présentation de l'ouvrage](#)

## L'IMPACT DE LA CRISE SUR L'EMPLOI INTERMITTENT DANS LE SPECTACLE EN 2020

Étude de l'Unédic sur l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi intermittent dans le secteur du spectacle vivant.

→ [Voir l'étude](#)

## IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES SECTEURS CULTURELS MARCHANDS AU 4<sup>E</sup> TRIMESTRE 2020

Cette note de conjoncture mesure les effets économiques sur le champ marchand de la culture de la crise sanitaire pour l'année 2020.

→ [Voir la note de conjoncture](#)

## JURISPRUDENCE

### UN SALARIÉ NE PEUT PAS S'AUTOPROCLAMMER TÉLÉTRAVAILLEUR

En dehors de circonstances exceptionnelles (comme la pandémie actuelle), le télétravail est basé sur un principe de double volontariat (de l'employeur, et du salarié). Cet accord peut être formalisé par tout moyen, en l'absence de dispositions prévues par un accord collectif ou une charte sur le télétravail.

Un salarié critiquait l'absence d'espace disponible sur le lieu de travail, le contraignant selon lui à consacrer une pièce de son domicile à son activité professionnelle afin de conserver ses dossiers. Le salarié s'estimait de ce fait en situation de télétravail, et demandait le remboursement de frais liés à cette activité à son domicile.

La Cour de cassation ne lui a pas donné gain de cause, seul un accord entre l'employeur et le salarié permettant de caractériser le télétravail, et d'occasionner par la même un possible remboursement de frais.

→ **Cass. Soc. 17 février 2021, n° 19-13.783**

### JURISPRUDENCES QUI S'OPPOSENT SUR LA QUESTION DES TICKETS RESTAURANTS EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL

#### Tribunal de Paris

Dans un jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal judiciaire de Paris, l'employeur, ayant placé une grande partie de ses salariés en télétravail du fait du contexte sanitaire,

avait pris la décision de réserver l'attribution des tickets restaurants aux salariés restés sur site. Il justifiait cette décision au motif que le titre-restaurant aurait pour objectif de permettre au salarié de se restaurer « lorsqu'il ne dispose pas d'un espace pour préparer son repas », ce qui ne viserait donc pas le salarié en télétravail qui dispose de sa cuisine personnelle, et que les conditions d'utilisation des titres-restaurants ne seraient pas compatibles avec la situation du télétravailleur puisque « le salarié ne peut pas utiliser un titre-restaurant pour acheter autre chose qu'un repas en restaurant, ou un repas directement consommable ou des fruits et légumes même non directement consommables ». Ce qui excluait que le salarié s'en serve pour financer ses courses de la semaine.

Le tribunal a conclu à une violation du principe de l'égalité de traitement, et considéré que l'utilisation des titres restaurants n'était pas conditionnée au fait de disposer ou non d'un espace personnel pour préparer son repas, et qu'elle avait pour objectif de « permettre au salarié de se restaurer lorsque son temps de travail comprend un repas ». Le jugement rappelle le principe découlant de l'article L. 1222-9 du Code du travail, qui régit le recours volontaire des salariés au télétravail, ainsi que de l'article 4 de l'ANI relatif au télétravail du 19 juillet 2005 : les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits, à situation comparable, que ceux qui exécutent leurs fonctions dans les locaux de l'entreprise.

La société a été condamnée à régulariser la situation, et à verser des dommages et intérêts au syndicat et au CSE, le premier

pour préjudice à l'intérêt collectif de la profession, et le second en raison d'un préjudice propre tenant à son rôle en matière de sécurité, santé et conditions de travail.

→ **Tribunal judiciaire, Paris, Jugement du 30 mars 2021, Répertoire général n° 20/09805**

#### Tribunal de Nanterre

À l'inverse, le Tribunal de Nanterre avait tranché un cas similaire à l'opposé, dans un jugement rendu le 10 mars 2021.

Le Tribunal judiciaire de Nanterre avait alors considéré que la situation des télétravailleurs et celle des salariés travaillant sur site qui n'ont pas accès à un restaurant d'entreprise ne sont pas comparables. Les seconds font face à un surcoût lié à la restauration en dehors de leur domicile, qui justifie l'octroi de titres-restaurants par l'employeur. Un surcoût auquel ne sont, par définition, pas confrontés les salariés placés en télétravail à leur domicile.

Constatant que le titre-restaurant est un avantage consenti par l'employeur qui ne résulte d'aucune obligation légale, les magistrats concluent que « la situation des télétravailleurs et celle des salariés travaillant sur site qui n'ont pas accès à un restaurant d'entreprise et auxquels sont remis des tickets restaurant ne sont pas comparables.

→ **Tribunal judiciaire, Pôle social, Nanterre, Jugement du 10 mars 2021, Répertoire général n° 20/09616**



**MAI-JUIN  
AGENDA**



### **GROUPE DE TRAVAIL ADMINISTRATEUR-TRICES**

Se projeter administrativement dans sa saison 2021/2022

**Mardi 11 mai / 10h-13h**

Solid'Arté - Lyon (69)

> **En savoir plus**

### **RDV DU VENDREDI**

RDV individuels de 45 minutes avec une chargée de mission de l'agence

**Vendredi 21 mai / 9h-12h30**

Par téléphone

> **En savoir plus**

### **FOCUS - LE SPECTACLE ET LE VIVANT : 20 PROPOSITIONS POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE**

**Mercredi 26 mai / 11h-12h30**

Visioconférence

> **En savoir plus**

### **ATELIER - MOBILITÉ DES ARTISTES : ENJEUX JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS**

**Mercredi 9 juin / 9h-12h**

Usines Fagor (69). Dans le cadre du Focus Danse de la Biennale.

> **En savoir plus**

### **RENCONTRE PROFESSIONNELLE - ARTISTES AMATEURS ET PROFESSIONNELS DANS LE SPECTACLE VIVANT/ LA CROISÉE DES MONDES**

**Mercredi 16 juin / 10h-17h**

Pôle en Scènes - Bron (69)

> **En savoir plus**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE  
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon

04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur  
de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois,  
Camille Wintrebert // Création graphique : Valérie Teppe  
// Mise en page : Marie Coste



**La Région**   
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue  
financièrement par le ministère de la Culture / Drac  
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.